



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

création

Question écrite n° 48897

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool * attire l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur le fonctionnement des aides à la création d'entreprise, et plus particulièrement le chèque conseil. Cet outil permet d'accompagner les personnes souhaitant créer ou reprendre une entreprise : consultation auprès d'organismes spécialisés adaptés à leurs besoins lors de l'élaboration du projet ou du démarrage d'une nouvelle activité. 30 000 à 40 000 demandeurs d'emploi, bénéficiaires du chèque conseil, créent chaque année leur entreprise. La loi sur les responsabilités locales a transféré la gestion des mesures d'aide à la création aux conseils généraux. La mesure doit entrer en application en 2005. Cependant, à l'heure actuelle, les organismes d'aide à la création d'entreprise s'inquiètent de l'absence d'informations sur le devenir du dispositif. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les mesures d'application du transfert. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur le transfert aux régions du dispositif chèques-conseil dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. L'article 1er (II) de la loi prévoit qu'à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, la région peut adopter un schéma régional de développement économique. Celle-ci est alors compétente, par délégation de l'État, pour attribuer les aides que celui-ci met en oeuvre au profit des entreprises. Une convention passée entre l'État, la région et, le cas échéant, d'autres collectivités ou leurs groupements définit les objectifs de cette expérimentation ainsi que les moyens financiers mis en oeuvre par chacune des parties. En conséquence, les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle restent pour l'instant le niveau pertinent d'attribution des aides EDEN et chèques-conseil. Les moyens budgétaires correspondants ont d'ailleurs été inscrits dans la loi de finances initiale 2005, au titre des chapitres 44-79-13 et 44-79-18, et les délégations de crédits ont été opérées afin que les dispositifs puissent fonctionner. Toutefois, des délégations pourront intervenir au profit des régions candidates dès lors que celles-ci auront élaboré des schémas régionaux de développement économique et que des conventions auront pu être établies. Il est donc recommandé de prendre l'attache des présidents des conseils régionaux afin de connaître leurs intentions en la matière, notamment, le cas échéant, en termes de calendrier.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48897

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8079

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3873